

Extrait du SNTRS-CGT

<http://websyndicats.vjf.cnrs.fr/snrscgt/spip.php?article2561>

Canicule - Santé au Travail

- VIE DU SYNDICAT - RÉGIONS - Normandie - Actualités -

Date de mise en ligne : lundi 6 août 2018

Copyright © SNTRS-CGT - Tous droits réservés

Le Plan Canicule National 2017 est reconduit en 2018 :

"Le Plan National Canicule (PNC) a pour objectifs d'anticiper l'arrivée d'une canicule, de définir les actions à mettre en oeuvre aux niveaux local et national pour prévenir et limiter les effets sanitaires de celle-ci et d'adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion au niveau territorial en portant une attention particulière aux populations spécifiques (Ministère du Travail)".

Il s'agit d'un plan général, l'annexe N°5 concernent les travailleurs et les obligations de l'employeur en cas de fortes chaleurs : (extrait de l'annexe)

"I. LA RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR (CADRE JURIDIQUE DE REFERENCE)

Au regard des articles L. 4121-1 et suivants et articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte notamment des conditions climatiques. Des mesures plus ciblées sont aussi prévues.

Le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières, a notamment complété l'article R. 4121-1 du code du travail. Celui-ci prévoit désormais que tout employeur doit prendre en considération les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs », dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques, de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques (DUER), et de la mise en oeuvre d'un plan d'actions prévoyant des mesures correctives."